

MINISTÈRE  
DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE.

BEAUX-ARTS.

Inventaire des Sites  
dont la conservation présente  
un intérêt général.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

Secrétaire d'Etat à  
LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites de l'arrondissement de Névache, Vu l'arrêté du 10 Août 1942 pris pour l'application de la loi du 2 mai 1930 et l'arrêté du 19 Août 1942.

Vu la loi N°421 du 28 Juillet 1943,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Est inscrit sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général l'ensemble formé à Névache (Hautes-Alpes) par :

1°) les chalets de Lacha sis sur les parcelles cadastrales n° 2566 à 2571.2608.2610.2611.2613.2617.2620.2670.2672.2677.2682.2683.2720.2742 à 2745.2748 à 2750 section A, n° 260 à 265.281 section B.

2°) les chalets de la Meuille sis sur les parcelles cadastrales n° 2230 à 2232.2235 à 2246.2252.2253 section H le torrent La Clarée pour sa partie située au droit des parcelles n° 2232.2235.2236 & 2253 et le pont de bois de la Meuille au dessus du dit torrent.

La mesure vise également le tronçon du chemin vicinal ordinaire de Névache aux chalets de Laval (propriété communale) sis au droit des parcelles sus énumérées.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune de Mévache et aux propriétaires intéressés (désignés sur la liste annexée)

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 17 AOUT 1943

Par délégalion,  
Le Conseiller d'Etat  
Secrétaire Général  
des Beaux-Arts

P. le Ministre, par délégalion,  
Le Directeur du Cabinet,

